

Isabelle de NARDI JOLY

Spécialisée en droit de la famille,
des personnes et de leur patrimoine
Ancien membre du Conseil de l'Ordre

Sylvain LEBRETON

Ancien Bâtonnier de l'Ordre
Maîtrise en droit privé
Maîtrise en droit public

AVOCATS ASSOCIES

MAIRIE DE NEUVY

1 Place Émile-Jugnot

51310 NEUVY

CHELLES, le 11 mars 2020

RECOMMANDEE + A.R.

Affaire : M. et Mme [REDACTED]/Mairie de NEUVY

N/Réf. : 20.00049/SL/VM

Monsieur le Maire,

Je viens d'être saisi des intérêts des époux [REDACTED].

M. et Mme [REDACTED] me font part de ce que par décision du Conseil Municipal du 21 novembre 2019 a été autorisée la conclusion d'une promesse de vente sous conditions suspensives d'un terrain cadastré ZE numéro 12 sur votre Commune.

Cette délibération fait mention de ce que la société SIEMENS GAMESA RENAWABLE ENERGY FRANCE envisage l'implantation, sous réserve des résultats des études de faisabilité et des autorisations administratives, d'un parc éolien sur la Commune de NEUVY et celle de COURGIVAUX.

Il est clairement prévu qu'une fois que la Commune sera devenue propriétaire de ladite parcelle, elle consente un bail emphytéotique à la société SIEMENS GAMESA pour pouvoir implanter les ouvrages dont s'agit.

Permettez moi, au nom de mes clients, mais aussi très certainement au nom de nombreux voisins futurs de l'ouvrage, de vous rappeler que de nombreuses études y compris celle de l'Académie Nationale de Médecine s'interrogent sur l'impact sur la santé de ces ouvrages gigantesques, défigurant, par ailleurs, l'environnement dans une zone rurale agréable comme celle de votre village.

Siège social et correspondance :

63 Avenue de la Résistance
77500 CHELLES
TEL : 01.64.21.11.66. FAX : 01.64.21.67.76.

Bureau secondaire :

34 Rue Victor Plessier
77320 LA FERTE GAUCHER
TEL : 01.64.20.53.43

Le Code de l'Environnement en ses articles L 341-1 et L 350-1 s'oppose à la dénaturation des sites même ceux non protégés par des dispositions particulières, par des implantations d'ouvrages et de bâtiments destructeurs du paysage et de la vue.

Par ailleurs, ces éoliennes génèrent, chacun le sait désormais, des troubles sur la santé du fait même de leur usage, comme l'a relevé la note de l'Académie précitée.

Il suffit d'ailleurs de se référer à la nombreuse documentation internationale développée sur internet pour constater que notre Académie de Médecine Française n'est pas isolée dans cette prise de position et que l'impact sur la santé est à l'évidence majeure.

Mes clients, les époux [REDACTED], entendent vous indiquer avec force qu'ils s'opposeront par tous moyens juridiques possibles à l'implantation de ces éoliennes situées à proximité de leur domicile.

Ils engageront tous les recours administratifs envisageables contre les éventuelles décisions qui permettront cette implantation.

Par ailleurs et si d'aventure ces décisions étaient maintenues, ils engageraient la responsabilité de l'exploitant pour trouble anormal de voisinage mais aussi celle de la Commune, responsable in fine de la situation.

Vous n'ignorez pas que le trouble de voisinage peut évidemment être constitué non seulement par la perte de valeur des immeubles se situant à proximité des ouvrages projetés mais aussi pour les différents troubles de santé qui peuvent être induits.

Le développement anarchique des éoliennes sous des prétextes écologiques fallacieux ne sauraient justifier que le patrimoine esthétique de votre région soit menacé, tout comme la santé de vos administrés.

Bien évidemment, le présent courrier peut être remis à votre Conseil habituel.

En l'attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Maître Sylvain LEBRETON